

Le Syndicaliste Indépendant

Supplément n°1 au Syndicaliste Indépendant n°170

Dossier spécial

Le PAI Projet d'Accueil Individualisé

Sommaire

P 2
Définition et fonctionnement des PAI

P 3
✓ **Textes de référence**
✓ **Conditions de mise en place**

P 8
Récapitulatif des responsabilités

P 9
Constat des pratiques et pressions exercées

P 10
La place du PAI dans le handicap

P 11
Conclusion

La Commission Hygiène et Sécurité fédérale fait 2 constats et dégage une certitude :

- le nombre de dossiers de PAI est rapidement croissant dans le premier et désormais le second degré.
- il y a souvent confusion entre PAI et PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation pour les élèves présentant un handicap)

Une certitude : Pour compenser le manque de personnel médical (médecins et infirmières scolaires) et de personnels spécialisés, le ministère de l'Education nationale fait preuve d'une grande constance dans le transfert de responsabilité hors statut le plus souvent vers les enseignants.

Pour cela l'outil privilégié par notre administration est le cocktail traditionnel de non information souligné d'un doigt de désinformation et d'une pincée de fausse information.

Les élèves souffrant de pathologies chroniques ont toujours été présents dans les écoles et établissements scolaires. Afin d'éviter des fautes dangereuses tant pour la santé des enfants que pour la responsabilité des personnels, une législation a été élaborée : la Circulaire ministérielle n°2003-135 du 08/09/2003(BO n°34 du 18/09/2003) titrée « Accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé » et la Circulaire Ministérielle n° 2002-099 du 25/04/2002 (BO n° 19 du 09/05/2002) titrée « Politique de santé en faveur des élèves ».

Ces circulaires ne sont pas parfaites et ne répondent pas exhaustivement à toutes les situations. Elles posent des lignes directrices de lecture des textes. Elles doivent être mises en perspective avec d'autres documents légiférés, mais elles restent, pour certaines, des garde-fous pour les agents.

L'ignorance de cette législation met les personnels en difficulté. Souvent, par méconnaissance, les agents sont amenés à prendre des responsabilités en dehors de leur statut (sans information ni formation qualifiante). Cette situation est potentiellement dangereuse pour l'agent et pour les élèves.

Remarque préalable :

S'il est fréquent que des PAI soient mis en place pour les élèves handicapés, cela n'est pas systématique : un élève souffrant d'eczéma léger ne relèvera pas de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) mais aura un PAI pour des précautions (ex : dispense de piscine, utilisation d'un savon spécifique pour l'hygiène, administration de médicament ...)

De même un élève souffrant de cécité ou de surdit   relèvera de la MDPH mais n'aura pas de PAI pour ce handicap.

Il est à noter que la mise en place de la loi du 11/02/2005, concernant la scolarisation systématique des enfants présentant un handicap, dans leur école de quartier, n'a pas généré de modification des textes organisant le PAI.

Le Syndicaliste
Indépendant

Directeur de la publication

Hubert RAGUIN

ISSN :1625-2519

CPPAP 1105 S 05614

imprimerie R.P.N.

Fédération Nationale de

l'Enseignement de la

Culture, et de la

Formation

Professionnelle Force

Ouvrière

6-8, rue Gaston Lauriau

93513 MONTREUIL

cedex

T  l. : 01.56.93.22.22

Fax : 01.56.93.22.20

e.mail : fneicfp@fo-fneicfp.fr

site internet : http://fo-fneicfp.fr

Définition et fonctionnement des PAI

Les PAI (Projet d'accueil individualisé) ont pour but de permettre :

- la gestion de la situation médicale d'urgence pour les élèves présentant des pathologies à risque.
- la gestion du traitement au long cours pour les élèves présentant des pathologies chroniques afin de lutter contre l'absentéisme.

Contrairement à la pratique qui se développe dans beaucoup de départements, il n'y a pas de classement en « petit » PAI et « gros » PAI.

Gestion des responsabilités

La mise en place d'un PAI est fréquemment motivée par la gestion de soins (ou de médicaments) d'urgence ou réguliers. Cependant tout aménagement de scolarité pour cause de pathologie évoluant à long terme, indépendamment d'un handicap, doit faire l'objet d'un PAI (sans médicament). Il s'agit dans ce cas de planifier la gestion des temps et surveillance de l'élève s'il n'est pas avec son enseignant.

Par exemple : une dispense de piscine (obligatoire dans les programmes à partir du CP) en raison d'une allergie au chlore. Le PAI devra prévoir où et ce que fait l'élève pendant le temps de cette dispense car il sera sous la responsabilité d'un collègue et en dehors de sa classe.

Faute de médecin scolaire ou de médecin de PMI en nombre suffisant l'administration tend à mini-

miser l'utilisation de certains médicaments (exemple : la Ventoline).

Les personnels n'ont pas à faire les frais des carences de l'administration sur ce point, ils n'ont pas à prendre sous leur responsabilité personnelle le stockage et l'administration de médicaments pour les élèves.

Toute substance chimique utilisée pour des soins est potentiellement dangereuse si :

- elle n'est pas conforme (périmée, éventée, modifiée par de mauvaises conditions de stockage ...)
- elle n'est pas administrée dans les conditions prescrites : dosage, mode d'administration, précaution annexe (ex : rincer la bouche après la prise de Ventoline afin d'éviter la détérioration des papilles gustatives)
- elle n'est pas administrée à l'élève pour lequel elle a été prescrite : échange entre élèves ou vol dans le cartable ou le bureau de l'enseignant.

Pharmacie d'urgence du premier degré :

Le caractère potentiellement dangereux de ces substances est tacitement reconnu à travers la liste des produits prévus pour les pharmacies d'urgence des écoles, où elles brillent par leur absence. En effet, faute de personnel médical ou paramédical, les pharmacies d'urgence des écoles se composent ... d'eau dans ses différents états (cf. : liste indiquée page 14 du dossier Hygiène et santé dans les écoles de mars 2008 CNDP collection repère)

Pharmacie d'urgence du second degré :

Dans les établissements du second degré, la présence « théorique » d'infirmières et de médecins scolaires permet le stockage (hors PAI) de substances médicamenteuses plus actives (désinfectant, antalgiques, pilule du lendemain ...). Leur gestion est sous la responsabilité des personnels soignants habilités à les distribuer en fonction des situations diagnostiquées. En l'absence du médecin ou de l'infirmière scolaire, les établissements du second degré sont dans la situation des écoles du premier degré... c'est une question de bon sens.

A noter qu'il peut y avoir, dans certains établissements, la présence d'agents portant l'étiquette de « secouriste ». Une personne secouriste est formée pour apporter ... du secours en cas de situation d'urgence. Il s'agit d'un « secours » sous forme de prévention d'aggravation de la situation :

- pour le blessé : stopper une hémorragie, maintenir un membre cassé, couvrir une plaie, maintenir l'attention en cas de traumatisme crânien ...

Textes de référence

- ✓ Circulaire ministérielle n°2003-135 du 08/09/2003(BO n°34 du 18/09/2003) : Accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé ;
- ✓ Circulaire ministérielle n° 2002-099 du 25/04/2002 (BO n° 19 du 09/05/2002) : Politique de santé en faveur des élèves ;
- ✓ BO HS n°1 du 06 janvier 2000 : Protocole de l'organisation des soins et urgence dans les écoles et EPLE
- ✓ Circulaires des Inspecteurs d'Académie.

Conditions de mise en place

Pour la mise en place d'un PAI, la législation prévoit :

► **Première condition** : l'enfant doit être inscrit dans l'école et souffrir d'une pathologie chronique ou évoluant sur une très longue période, avec ou sans crise aiguë, avec ou sans risque vital. Donc en cas de changement d'école en cours d'année scolaire, le PAI doit être transmis pour actualisation des signatures.

Gestion des responsabilités

Attention à ne pas prendre en charge un PAI non validé par la signature des partenaires concernés par l'école d'inscription (suite au changement d'école) !

A défaut d'actualisation des signatures, le PAI n'a plus de valeur. L'élève n'étant plus inscrit dans l'école initiale (adresse et téléphone d'école différents, adresses et personnes ressources différentes), les partenaires ayant accepté d'engager leur responsabilité (directeur, enseignant, mairie, médecin scolaire ...) ne sont plus concernés du fait de la radiation (seuls les parents et parfois les personnels médicaux sont inchangés).

► **Deuxième condition** : La demande de mise en place du PAI peut être faite à l'initiative de l'école ou de l'établissement scolaire (directeur/adjoint/professeur), ou à l'initiative des parents (s'ils sont informés de la procédure).

Il est possible que les services de restauration scolaire soient demandeurs pour la mise en place d'un PAI si l'enfant souffre d'une allergie alimentaire.

Quel que soit le demandeur, la mise en place du PAI est du ressort de l'école car la loi est explicite sur ce point : le PAI concerne le temps scolaire et « par extension » le temps périscolaire.

Parfois les parents « oublient » de signaler les problèmes de santé liés à l'alimentation (ou autre) lors de l'inscription dans l'école ou l'établissement scolaire. Il peut y avoir mise en danger de l'enfant de façon fortuite lors d'un pique-nique (sortie scolaire), lors d'un atelier de cuisine. Seule l'interrogation systématique des parents sur ce point avec confirmation écrite (par exemple sur la fiche administrative à remplir pour chaque rentrée scolaire, ou inscription) peut prévenir cette situation et protéger l'agent en cas de conflit.

Si ces précautions sont prises, l'agent ne peut pas être tenu responsable du choix des parents d'informer ou de ne pas informer l'école /l'établissement scolaire des difficultés de santé de leur enfant.

Détournement fréquent du principe du PAI par les familles informées : dans les communes n'offrant pas de menus différents en cohérence avec les contraintes religieuses ou philosophiques,

les parents sont tentés de demander un PAI pour « intolérance » alimentaire...

Cette demande est souvent faite au service de restauration qui transmet au directeur cette « balle chaude ».

La réponse à cette demande est : Si votre enfant a des problèmes de santé liés à son alimentation, un PAI sera fait dès que vous aurez fourni les documents nécessaires : certificat du médecin attestant de la nécessité de mettre en place un PAI, protocole d'alerte médical, copie de l'ordonnance en cas de médicaments ou soins à donner, autorisation signée des 2 parents pour l'administration des médicaments. Dans l'attente de ces documents complets il ne peut y avoir aucune précaution particulière de mise en place.

Suite à cela soit les parents annulent ou oublient leur demande, soit ils négocient avec la restauration scolaire, soit ils insistent. En cas de conflit ou de pression, il faut alerter l'IEN garant de la laïcité pendant le temps scolaire.

Beaucoup de parents « mélangent » les temps qui composent la journée d'école (temps scolaire et temps périscolaire) et les responsabilités des institutions (questions pédagogiques au secrétaire de mairie et questions cantine à l'enseignant ...).

Cette confusion s'aggrave du fait de la multiplication des temps croisés notamment dans le premier degré : CEL, AP du midi et du soir ...

Cette évolution accroît le risque d'incident et nécessite encore plus de clarté dans les responsabilités et leur affichage (règlement intérieur ...)

► **Troisième condition :** Le PAI ne sera réellement en fonction que lorsque les documents justificatifs seront transmis à l'établissement scolaire et les signatures des différents partenaires dûment apposées.

Gestion des responsabilités

Tant que le dossier n'est pas effectif, la responsabilité des parents est complètement engagée même sur temps scolaire puisque à défaut de PAI, les élèves doivent être en bonne santé lors de leur présence dans l'établissement scolaire (cf. : règlement national des écoles).

Cependant il ne faut pas négliger la responsabilité courante de l'enseignant. Donc pendant cette période floue l'enseignant doit être attentif à informer clairement, si possible avec trace écrite, les parents de l'emploi du temps et des lieux où sera présent leur enfant.

En cas de prolongation anormale de cette période de mise en place du PAI, il faut cibler le motif du retard (absence de documents devant être fournis par la famille, absence d'un des partenaires signataires, retard dans la transmission du PAI entre les services ...) et avertir, par écrit, l'IEN de la circonscription de la situation de l'enfant. Il y a alors transfert de la responsabilité sur l'IEN qui, le plus souvent, alerte le médecin scolaire.

► **Quatrième condition :**

Aspect et renseignement du formulaire de PAI

L'établissement scolaire doit être en mesure de mettre en place le protocole du PAI :

- **Diffusion des formulaires de PAI :** (de nombreuses copies à prévoir..)

L'administration demande des exemplaires de PAI complets en nombre suffisant pour tous les partenaires engagés dans le PAI : école/établissement scolaire, parents (parfois 2 si les parents sont séparés), le service de santé scolaire ou la PMI (élèves de 2 à 4 ans), nécessaire du PAI, mairie...

Les textes ne prévoient pas qui est responsable de la copie et de la diffusion de ce dossier. Ce souci est laissé (comme bien d'autres) à la charge du directeur et/ou de l'école qui négocie avec la commune. **La seule contrainte prévue par le législateur, est la présence d'un dossier complet accessible, accompagné des médicaments s'il y a une prescription, en cas de crise à proximité de l'élève dans l'école ou lors de ses déplacements (sortie scolaire ...).**

- **Origine du Formulaire de PAI :**

Attention, bien qu'aucun document type n'ait été rédigé par les législateurs, légalement le PAI est composé d'un formulaire (exemple en annexe) avec des caractéristiques précises : informations administratives, informations médicales, désignation précise des responsables et leurs signatures.

Dans ce cadre il ne faut pas négliger que :

Le PAI est un document de l'EN donc il doit avoir en en-tête, ou en bas de page, le logo de l'IA.

Ce détail est important car il évite que les personnels, souvent enseignants et directeurs, signent des documents mairie alors qu'ils n'ont pas de statut pour cela. Par définition, la protection du statut de fonctionnaire d'Etat (EN) ne couvre que les actions liées au métier d'enseignant d'Etat, non à la Fonction Territoriale.

LA question : je signe ou je ne signe pas ?

La signature du directeur et de l'enseignant sur un document EN doit être administrative de « prise de connaissance » du dossier. Cette précision doit être écrite en toute lettre sur le formulaire. La législation précise que le PAI doit être signé par le chef d'établissement, donc pour le premier degré par l'IEN. Rappelons que l'IEN est responsable de la sécurité des usagers de l'école (personnel, élèves ...). Il est à noter que pour les temps cantine et garderie ce ne sont pas les personnels territoriaux de l'école

qui signent, mais ...les élus locaux, véritables responsables de la sécurité sur les temps périscolaires.

Attention : la signature d'un fonctionnaire d'Etat de l'Education nationale sur un document mairie est celle de l'individu (en dehors de son statut).

Par analyse inversée, un enseignant n'ayant pas signé le formulaire (refus) mais acceptant, sous la crainte de l'affolement, de faire un geste médical, n'est pas obligatoirement couvert par l'administration puisque sa décision d'agir n'est pas mentionnée sur le PAI. Il décide d'effectuer les actions en dehors du cadre prévu par l'administration, donc sans « autorisation » administrative.

En conclusion, que je sois le directeur ou l'enseignant :

**- je vérifie que le document émane de l'EN et porte l'en-tête de l'IA ;
- je ne signe pas, mais j'émerge le document après avoir écrit : « Vu et pris connaissance, pour information. »**

- Renseignement du formulaire de PAI :

Le législateur a prévu le PAI comme un document susceptible d'être manipulé dans l'urgence et parfois l'affolement. Les informations vitales (prescriptions / signes de crise / contacts d'urgence) ne doivent pas être égarées.

En conséquence l'administration précise que la prescription des soins et médicaments ainsi que les signes d'appels doivent être reportés impérativement sur le formulaire.

Gestion des responsabilités

Seuls les médecins scolaires sont habilités de par leur diplôme de médecine à effectuer la copie du certificat médical sur le formulaire PAI. Par cette copie ils prennent la responsabilité de la prescription (la lecture de professionnel à professionnel évite des erreurs pouvant entraîner la mort : par exemple en cas d'erreur de dosage dans les unités).

Les PAI des élèves de Petite et Moyenne section sont généralement du ressort des médecins de PMI. Le suivi médical des élèves de petite section dépend de la PMI du fait de leur connaissance particulière des enfants depuis leur naissance (la dernière visite post-natale étant effectuée dans l'école maternelle). Il s'agit d'une convention entre l'EN et le Conseil Régional.

Cependant, juridiquement, le médecin scolaire de la circonscription est responsable de TOUS les PAI et il peut être interpellé en cas de problème. **Il est nécessaire qu'il soit informé des PAI des PS et MS car il est responsable de tous les médicaments gardés dans les locaux sur temps scolaire.**

Les différents certificats, protocoles, autorisations des parents, ne sont que des pièces annexes « explicatives » (ces feuilles peuvent en situation de crise se détacher accidentellement). Il est inutile de les signer. Il est parfois demandé de les parapher (apposer les initiales) pour prise de connaissance. Il n'y a pas d'obligation.

- Aspect du formulaire de PAI :

Le formulaire du PAI ne doit comprendre qu'une feuille recto/verso (voir un modèle en annexe). En cas de manque de place il peut y avoir transformation du format d'A4 à A3.

Pour cette raison, seul le formulaire PAI est juridiquement valable car il est complet. Parfois les mairies et/ou les services de santé scolaire ou PMI, demandent la mise en place d'avenant chaque année à la place d'une réécriture complète d'un PAI.

Le motif réel de cette demande est le nombre insuffisant de médecins scolaires : remplir un PAI et se réunir pour informer prend du temps ! Mais juridiquement, un avenant n'est recevable que **s'il est indissociable du document initial.**

Un avenant ne reprenant que partiellement les informations administratives et/ou médicales n'est pas valable, il est important d'exiger un nouveau PAI complet pour chaque rentrée ou inscription.

Cependant, il est parfois impossible d'obtenir une réécriture complète, il est nécessaire de jouer sur la photocopie et de faire un montage pour rendre indissociable le document d'origine et l'avenant (ce qui est encore plus compliqué ...) **afin de « couvrir » la responsabilité des personnels et alerter l'IEN sur la situation.**

- Information orale complémentaire au formulaire de PAI :

Les informations sont spécifiques pour chaque PAI. Elles sont données aux personnels concernés (enseignant et directeur) **par le médecin scolaire et les parents**. Parfois les agents territoriaux (ATSEM lorsqu'elles agissent sur temps périscolaire, personnels de restauration et d'animation) sont associés.

Il s'agit d'une information et non pas d'une formation même si, pour certaines pathologies, les personnels sont « invités » à apprendre la manipulation de matériel médical.

Une information vise à développer la culture générale de la personne sur un domaine qui ne lui est pas initialement coutumier.

Une formation vise à faire acquérir à la personne des connaissances théoriques et techniques, précises et répertoriées, devant être mobilisées sous sa responsabilité et généralement validées par un diplôme, un certificat ou une attestation d'aptitude avec tampon officiel de l'organisme formateur agréé.

En cas d'absence de l'enseignant informé (congé maladie ou autre) le directeur est chargé de transmettre les informations inscrites dans le PAI à l'enseignant remplaçant. Le directeur est responsable de la transmission de l'information, mais il n'est pas responsable du PAI. Celui-ci est sous la responsabilité de l'IEN et du médecin scolaire.

Sur temps scolaire, seul les enseignants sont en charge des PAI, il ne peut y avoir glissement de prise en charge aux ATSEM ou animateurs ou EVS ou AVSI.

De même hors temps scolaire, il ne peut pas être demandé à un enseignant de prendre en charge un PAI. Dans ce cas il agirait en dehors de sa fonction, de son statut.

- Les gestes médicaux et/ou paramédicaux :

Les gestes et prescriptions prévus dans le protocole doivent pouvoir être effectués par un enseignant, ou un agent, « ordinaire » sans entrer dans le cadre de l'exercice illégal d'actes médicaux et/ou paramédicaux. Si de telles demandes sont faites, seul le personnel muni des diplômes adéquats pourra répondre au PAI (médecin / infirmière scolaire). Dans ce cas, la responsabilité ordinaire des enseignants se limitera à s'informer de la situation de l'élève, des signes d'appel, pour contacter les personnes ressource en cas de crise : le 15 ou le 18, le médecin scolaire, l'infirmière scolaire, les parents.

Précision : l'enseignant informé des signes d'appels n'est pas formé pour poser un diagnostic de

crise. En cas d'urgence, sa seule réelle responsabilité est d'appeler le 15 (112).

Un acte, une action à caractère médical, peut être simplement défini par : l'administration d'un produit à caractère médicamenteux (c'est à dire produit chimique actif utilisé pour soigner), à travers un tégument tel que la peau ou une paroi interne de l'organisme (injection transcutanée, par voie nasale, par voie sublinguale, par voie rectale, par voie bronchique, par voie oculaire).

Par extension : il s'agit de toute action utilisant du matériel médical (parfois sans médicament), comme les sondes d'aspiration par exemple.

Il est indispensable de clarifier ce point lors du renseignement et des signatures du formulaire de PAI.

Qui est autorisé à faire quoi sans se mettre dans l'illégalité ?

L'infirmière peut faire une piqûre, l'enseignant peut indiquer où est rangé le matériel pour faire la piqûre.

Les personnels concernés doivent prévoir une **trace écrite de cette organisation** et plus précisément le positionnement des enseignants de l'école décidant de ne pas faire des actes à caractère médical. Cette lettre de positionnement peut/doit être signée par tous les enseignants de l'école ou de l'établissement afin qu'il n'y ait pas sollicitation d'un autre enseignant en dehors du maître de la classe. Elle doit préciser :

- le motif du refus : *acte médical et ou paramédical*
- la prise d'information par les enseignants dans le cadre de leur statut : *adjoints dans l'école*
- les références administratives de l'élève : *nom prénom date de naissance ...*
- *l'alerte au service d'urgence : 15*

Gestion des responsabilités

En effet, faute de personnel médical en nombre suffisant dans les écoles et établissements, de nombreuses pressions sont effectuées sur le personnel enseignant qui n'ose pas toujours refuser d'effectuer des actes illégaux.

Les enseignants craignent d'être accusés de non assistance à personne en danger et/ou d'être considérés comme manquant de compassion ou faisant preuve de ségrégation vis à vis d'un élève (pression par la culpabilisation surtout lorsqu'il s'agit d'enfants).

Souvent l'argumentation utilisée pour faire pression est triple :

1 : le risque vital est engagé notamment en cas d'œdème suffocant (œdème de Quincke), ou de variation brutale de la glycémie pour le diabète. Dans ce cas, les techniques d'administration du traitement se présentent sous forme uni-dosée prête à l'emploi, ce qui limite les risques d'erreur. Cette technique est prévue pour une utilisation par l'enfant en autonomie (possible dès l'âge de 6 ou 7 ans avec apprentissage lors des hospitalisations). Seules restent problématiques la mise en place chez les élèves de maternelle, et dans le cas d'incapacité ponctuelle de l'enfant d'effectuer l'acte. Dans le cas de l'adrénaline uni-dosé, le risque d'erreur de manipulation est considéré comme quasi nul. Et l'utilisation du stylo injecteur est sous la responsabilité du médecin urgentiste qui donne l'ordre d'injecter la dose prévue. Pour l'insuline en injection régulière, les enfants trop jeunes peuvent être repris à domicile pour le déjeuner (si la commune refuse le protocole) et/ou, pour le temps scolaire, une personne autorisée (extérieure à l'école) peut effectuer le soin dans une salle prévue dans les locaux de l'école.

2 : l'enseignant a une responsabilité « théorique » en cas d'échec scolaire en raison de l'absentéisme. Dans ce cas les contre-arguments possibles sont : l'existence de structures de scolarisation en cas d'absence prolongée (enseignement par correspondance), les erreurs d'administration du médicament.

3 : l'acte à caractère médical ou paramédical à effectuer est réalisé par les parents dans le cas de crise au sein de la famille, et donc « anodin ». Ce discours est repris en cas de prescription de valium par canule intra-rectale. **Le contre-argument principal** est qu'une situation de crise, en classe, avec la gestion des autres élèves, n'est pas comparable à une situation de crise en comité réduit familial avec plusieurs adultes ressources, notamment pour maintenir l'enfant le temps de l'acte. Une erreur de manipulation dans la préparation du produit (ex : aspiration de particules de verre), ou dans le placement de la canule (agression de la muqueuse interne) peut provoquer des lésions avec risque infectieux majeurs, saignement et nécrose. De plus les enseignants ont interdiction de toucher au corps des élèves et surtout à leurs orifices naturels (textes sur la pédophilie).

La technique de la canule intra-rectale est souvent utilisée pour l'administration du valium car elle est presque aussi rapide qu'une injection intraveineuse du fait de l'hyper vascularité de l'ampoule rectale (passage rapide du produit actif dans le système sanguin).

C'est un acte médical à très haut risque, alors que d'autres techniques d'administration moins risquées existent.

Il faut veiller à la forme d'administration du produit et demander au médecin scolaire d'interpeller le médecin traitant sur ce problème.

Attention à la conservation des médicaments !

Les locaux doivent permettre le stockage des médicaments conformément aux textes. Ils doivent également permettre l'administration des soins.

Ils ne doivent en aucun cas être laissés à la disposition des enfants, même à celle des enfants malades.

- **S'ils doivent être conservés au froid**, les services techniques de la mairie doivent avertir l'école et les parents en cas de coupure de courant. Ce qui suppose également que la mairie soit prévenue de la présence de médicaments. Ce qui suppose que le réfrigérateur ne soit pas à la portée de tous.

Ce sont les parents qui sont responsables de la gestion des quantités fournies et de la péremption. C'est à la famille de renouveler les médicaments. En cas de refus, elle doit avertir l'école par écrit. La santé scolaire doit être alertée.

- Les médicaments doivent être rendus à la famille à chaque période de vacances, et celle-ci doit les rapporter à chaque rentrée.

Tous les médicaments présents dans les locaux scolaires pendant le temps scolaire, doivent être portés à la connaissance de l'enseignant et du directeur, et gérés par un PAI.

En cas de problème, la responsabilité de l'enseignant est engagée :

- soit conjointement avec les parents s'il ignorait la présence de médicaments (la responsabilité édu-

cative des parents est alors évoquée), car il reste responsable de la surveillance de l'ensemble de sa classe,

- soit pleinement s'il le savait, en tant que fonctionnaire en cas de PAI, ou en tant qu'individu s'il a accepté la présence de médicaments en dehors d'un PAI.

Cas particulier des médicaments personnels des agents

Les personnels sont en droit de détenir sur leur lieu de travail des produits médicamenteux pour leur usage, sous réserve que ces produits soient conservés dans les affaires personnelles de l'agent (véhicule, sac à main, sac à dos, cartable, attaché-case ...) ou dans un meuble uniquement réservé à leur usage (bureau, vestiaire, casier ...). Tout cela est de l'ordre du privé ou assimilé.

En cas d'utilisation pour lui-même (ou un autre), dans les locaux (ou à l'extérieur) par un élève d'un médicament appartenant à un agent, celui-ci doit prévenir immédiatement ses supérieurs d'un vol

(ou perte) de matériel personnel. Ce signalement a un objectif préventif pour la santé des élèves en alertant l'ensemble des personnels, et un objectif préventif de défense du fonctionnaire en cas d'incident. En cas de vol la responsabilité éducative des parents est engagée (abordée).

S'il s'agit d'un médicament confié à un agent dans le but de le transmettre à un élève, ou de le faire prendre par un élève (enfant de la famille, ou enfant d'amis, ou pour rendre service), la procédure est identique car la responsabilité pénale de l'agent est engagée.

Récapitulatif des responsabilités

Les seules réelles obligations de l'enseignant sont :

- être attentif à la surveillance de tous les élèves qui lui sont confiés
- être attentif particulièrement à la santé des élèves ayant un PAI : signes d'appel
- être informé des PAI des élèves de la classe : quels élèves, où sont les documents (PAI), où sont les nécessaires d'urgence, qui contacter ...
- contacter les soins d'urgence en cas d'alerte : 15

Se pose alors le problème du moyen d'appel des urgences :

- Dans les locaux de l'établissement, un téléphone doit être immédiatement accessible. Le directeur est responsable de la mise à disposition du téléphone et de son bon fonctionnement pour les urgences (liaison avec la mairie comme pour tout problème ayant un rapport avec les petits problèmes de sécurité courante). En cas de problème de téléphone persistant sans prise en charge par la commune, l'IEN doit être alerté en urgence.

- En dehors des locaux de l'établissement, il faut vérifier si le lieu de la sortie (salle de sport, piscine, BCD, musée ...) dispose d'un téléphone fixe avant d'emmener les élèves avec PAI en sortie scolaire régulière ou occasionnelle.

- S'il s'agit d'un déplacement : promenade, visite en extérieur, déplacement pédestre ou en car ou en bateau, il est impératif de se munir d'un téléphone portable (les cabines publiques ayant quasiment disparu), avant d'emmener les élèves avec PAI en sortie. Pensez à vérifier s'il y a la possibilité d'une bonne réception. L'utilisation du téléphone portable doit être organisée avec les parents (comme pour les médicaments) ou la mairie.

Il ne faut pas utiliser le téléphone portable personnel de l'enseignant. Sinon la responsabilité personnelle de l'enseignant serait engagée en cas de conflit (pénal) comme s'il transportait des élèves dans son véhicule. Il faut prévoir soit un téléphone portable fourni par la mairie (qui est responsable du bâtiment et doit mettre à disposition le matériel nécessaire au fonctionnement de l'école), soit un téléphone portable fourni par la fa-

mille (dans ce cas la famille est responsable de son état de bon fonctionnement au même titre que des médicaments). A défaut de moyen de communication d'urgence, les élèves avec PAI ne peuvent pas participer aux sorties scolaires. Leur prise en charge pendant les sorties est alors à prévoir dans le cadre du PAI. Les parents et l'administration en sont informés.

- Fin des PAI et fin des responsabilités

Rappel : les PAI doivent être renouvelés pour chaque rentrée scolaire de septembre.

La responsabilité de l'école (enseignant et directeur) n'est plus engagée dès lors que :

- l'élève a quitté l'école/l'établissement pour être inscrit ailleurs (soit dans une autre école, soit dans un autre niveau comme lors de l'entrée au collège).
- L'élève est attesté guéri, par un certificat du médecin traitant, du problème de santé ayant motivé le PAI. Il s'agit généralement des cas d'allergie après désensibilisation et des guérisons après greffe (cœur, pancréas, reins ...).
- Les parents ne veulent plus de PAI pour des raisons religieuses ou psychologiques (refus d'avoir un enfant « différent »). Dans ce cas la demande doit être écrite/datée/signée des parents mentionnant leur demande d'annulation du PAI. Une alerte auprès de l'IEN et du médecin scolaire est nécessaire pour la sauvegarde de l'élève et la défense des enseignants.

Constat des pratiques et pressions exercées

- Dans les faits, le PAI est présenté au directeur d'école et à l'enseignant comme un document fini prêt à être signé ; il lui est juste expliqué comment reconnaître les signes d'appels et comment administrer les médicaments.

Le directeur d'école et l'enseignant n'ont pas à signer un PAI : La circulaire n° 2003-135 du 08 septembre 2005 précise à la rubrique « signature du projet », que l'un des signataires est « le responsable de l'institution ». L'enseignant de la classe n'est pas concerné, et le directeur n'est pas un chef d'établissement.

C'est l'IEN qui est le responsable, dans la circonscription, de l'institution.

S'il signe, l'enseignant doit mentionner « M X, Mme Y, atteste avoir reçu les indications, contenues dans le PAI, pour information uniquement ».

L'avis de l'équipe doit être sollicité afin de déterminer les garanties qu'elle souhaite voir inscrites dans le PAI, ainsi que les conditions d'accueil en fonction de ce qui est acceptable ou pas pour ne pas être préjudiciable au fonctionnement de l'école et de la classe.

- Précautions indispensables

L'enseignant est responsable de l'élève bénéficiant d'un PAI, comme de tous ses autres élèves, et se doit de porter assistance à toute personne en danger, mais sa seule obligation est d'appeler le 15.

Le PAI ne traite pas les pathologies aiguës et ponctuelles. Généralement il s'agit de pathologies infectieuses (microbiennes ou virales) ou post-traumatiques (opération ou accident).

Les parents sollicitent régulièrement les enseignants pour l'administration de médicaments de fin de traitement des maladies aiguës (rhinite, bronchite, tendinite ...). Parfois cette pratique, bien que non statutaire, est incitée par la hiérarchie, sous prétexte d'aide aux familles, sans que l'administration en prenne la responsabilité en cas de

conflit. Il faut refuser ces demandes !

Si l'enfant est suffisamment rétabli pour revenir à l'école, suite à la décision des parents ou du médecin traitant, c'est qu'il peut prendre le traitement en dehors des horaires scolaires. (cf. : règlement des écoles « l'enfant doit être en bonne santé »).

Il est préférable d'alerter les parents sur le fait que les médicaments ne sont pas donnés sur temps scolaire, pour que le médecin traitant tienne compte de cette contrainte.

Donc, dans ce cas, l'enseignant doit refuser la présence de médicaments. S'il accepte, l'administration conseille de demander une copie de l'ordonnance et une demande écrite des parents. Il faut savoir que dans ce cas, l'enseignant est responsable de la surveillance et de l'administration des produits, y compris pénalement en cas de problème.

Dans de nombreuses communes, les animateurs de cantine, agents territoriaux, administrent régulièrement des médicaments pour des pathologies ordinaires de toutes sortes, une simple demande et une copie de l'ordonnance suffit alors. Cela fait partie, selon leur hiérarchie, de leur travail sous réserve que la commune prenne en charge cette responsabilité (par exemple si cette procédure est envisagée lors

de l'inscription en mairie pour les temps périscolaires).

Attention ! En dehors de cette prise en charge par la commune (signature d'un élu) les agents territoriaux peuvent involontairement voir leur responsabilité pénale engagée...

Dans le cas où le personnel territorial est autorisé à donner les médicaments en dehors des PAI, il arrive fréquemment que les produits transitent alors par la classe (ou le vestiaire). L'enseignant (ou l'AT-SEM qui est sous sa responsabilité dans le cadre de son travail de classe) est chargé de les remettre aux parents le soir. L'enseignant en devient de facto responsable car la garde et la restitution se font sur temps scolaire, donc hors du temps de travail de l'animateur responsable des médicaments et où la responsabilité de la commune ne joue plus dans cette gestion.

La parade la plus simple à cette situation est que :

- les médicaments rangés dans un sac nominatif fermé doivent être déposés auprès de la personne responsable de la restauration dans l'école et/ou dans un lieu dûment précisé uniquement accessible aux animateurs territoriaux et aux parents (étagère, casier ...). Bref en dehors des locaux scolaires.

- Cette organisation doit se faire en dehors de la responsabilité des enseignants qui ne sont pas personnel territorial. Cette organisation doit être spécifiée par écrit par exemple dans le règlement intérieur de la cantine ...

En règle générale, il est conseillé de préciser dans le règlement intérieur de l'école les modalités de gestion des problèmes de santé, dans le cadre des PAI ou des pathologies ponctuelles, afin de pouvoir réagir en cas de divergence avec les parents d'élèves.

Il faut aussi préciser ce qu'est un médicament et l'interdiction d'apporter à l'école un produit actif médicamenteux vendu sans ordonnance (par exemple des pastilles pour les maux de gorge, les baumes pour les lèvres contenant de la cacahuète ou autres oléagineux).

La déréglementation galopante qui libère de plus en plus de produits médicamenteux de l'obligation de prescription par un médecin aggrave les risques (recours à l'automédication). L'inscription dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire officialise la procédure et le mode de diffusion de cette procédure auprès des parents puisque le règlement est revu chaque année scolaire et voté lors du conseil d'école avant d'être diffusé, avec signature attestant de cette diffusion.

La place du PAI dans le handicap

Les textes mettant en place le PAI et son extension au temps périscolaire, sont antérieurs à la loi du 11/02/2005, dite loi Montchamp, relative à l'insertion des enfants handicapés dans l'école communale. Cette loi n'aborde pas la question des PAI et aucun texte modificatif n'a été promulgué suite à la mise en place de la loi du 11/02/2005.

Pour les enfants en âge scolaire (de la maternelle à l'université), l'axe central du projet de vie prévu par la loi du 11/02/2005 est le PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation). Ce PPS est, théoriquement, rédigé par une équipe pluridisciplinaire (médicale, sociale, éducation nationale ...) qui doit mentionner la mise en place d'un PAI, si la santé de l'enfant le nécessite sur temps scolaire.

L'inscription d'un PAI dans un PPS ne modifie pas le cadre juridique du PAI ni les limites développées ci-dessus. Il faut cependant être attentif à ce qu'il n'y ait pas de confusion entre le PPS, où des obligations sont faites aux enseignants de par la loi (le PPS organise théoriquement la scolarisation entre « le faisable » par l'enfant et « le possible » proposé à l'élève en fonction des programmes propo-

sés par l'EN pour ses pairs), et le PAI qui ne relève que de la gestion des difficultés de santé et où l'enseignant n'a pas d'obligation d'action médicale ou paramédicale. En effet, il est parfois demandé aux personnels, dans le cadre d'un PPS, des actions qui ne sont pas de leur ressort, ni de leur statut, ni de leur formation.

Conclusion

Si la gestion des élèves sans particularité de santé et/ou de handicap est souvent difficile sur le plan pédagogique et éducatif, ce travail reste dans le cadre du travail des enseignants et généralement dans le cadre de leur statut. C'est leur métier.

La gestion des élèves avec particularité de santé et/ou de handicap ne relève pas du métier d'enseignant et se place souvent en dehors du statut.

C'est pourquoi la FNEC FP FO dénonce la volonté des pouvoirs publics, à travers les textes sur le PAI et la loi du 11/02/2005 sur le handicap, de se débarrasser des médecins scolaires et de transférer aux directeurs d'école et aux enseignants la responsabilité de la prise en charge des enfants atteints de troubles de la santé.

Face aux pressions exercées par l'administration pour entraîner les personnels en dehors de leur statut, la seule réponse efficace est de s'assurer les conseils et la protection de son syndicat Force Ouvrière.

- ▶ La FNEC-FP FO refuse les transferts de responsabilités médicales aux personnels non soignants de l'Education nationale.
- ▶ La FNEC-FP FO refuse le camouflage de l'hémorragie des postes de santé scolaire par une déréglementation larvée de la gestion des enfants souffrant de pathologies chroniques.
- ▶ La FNEC-FP FO refuse et dénonce les pressions plus ou moins masquées effectuées sur le personnel non soignant pour prendre en charge en dehors de leur statut des actions relevant de l'acte médical et paramédical. Les mettant ainsi en défaut, et souvent en faute, avec la possibilité de poursuite au pénal pour des actions illégales et/ou en dehors de leur fonction.
- ▶ La FNEC-FP FO demande, pour la sécurité des personnels et des élèves, le recrutement de médecins et d'infirmières scolaires en nombre suffisant.

FO
la force syndicale